

Arrêt

n° 114 581 du 28 novembre 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : 1- X

 2- X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 août 2013 et le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2013 avec la référence 34174.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant seule dans la première affaire et assistée, dans la seconde affaire, par Me A. VAN VYVE loco Me A DETHEUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° 133 907 et n° 135 494 sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 135 494.

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°133 907.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne congolaise, d'origine ethnique lokélé, de religion protestante et provenant de la commune de Bandalungwa, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Le 6 avril 2013, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2010, alors que vous vendez vos affaires sur le marché, à Kinshasa, vous faites la rencontre de Denis [L.]. Il s'agit d'un membre des FARDC (Forces armées de République Démocratique du Congo) basé au camp Kokolo. Vous entamez avec lui une relation amoureuse et partez d'ailleurs vivre avec lui à Kisangani où il est muté. En janvier 2013, il est muté à Goma. Vous ne l'accompagnez pas et n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

Peu de temps après son départ pour l'est du pays, le Commandant [G.] vous rend visite. Il vous explique qu'il va vous faire parvenir de l'argent que vous devrez redistribuer aux soldats qui passeront chez vous. Vous vous exécutez les deux fois que de l'argent vous parvient. La troisième fois que vous recevez de l'argent à cet effet, vous êtes arrêtée par les autorités congolaises. Vous prenez alors conscience que votre mari et le Commandant [G.] appartiennent désormais au mouvement rebelle M-23 et que vous êtes accusée de complicité. Vous êtes emmenée dans une cellule, à Kisangani, où vous êtes sévèrement battue. Après deux semaines sur place, vous êtes transférée à Kinshasa, à la Gombé. Une fois sur place, vous faites un AVC.

Vos deux frères ayant appris votre incarcération, ils se rendent à Kinshasa et entreprennent les démarches pour vous faire évader. Ils vous conduisent chez une religieuse, Maman [M.]. Pendant ce temps, vos frères organisent votre départ du pays via Papa Jean. C'est ainsi que vous vous rendez en Belgique afin de requérir la protection des autorités.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : un document médical émanant de Fedasil et attestant du fait que vous ayez subi un accident vasculaire cérébral (AVC) en Afrique et que vous gardez des séquelles à l'heure actuelle.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Avant toute chose, il convient d'insister intensément sur le fait qu'à l'OE, après avoir donné une première version de votre histoire, vous aviez également expliqué ceci : vous êtes partie avec votre nouveau conjoint à Kisangani car ce dernier y était muté. Au début du mois de janvier 2013, vous quittez Kisangani pour retourner à Kinshasa, dans votre famille, à l'avenue Munza. Vous y seriez restée jusqu'au moment du départ (OE « Déclarations » p. 4). Outre le fait que ces dires apparaissent comme étant entièrement contradictoires avec vos déclarations, ils laissent clairement penser que vous êtes revenue volontairement à Kinshasa afin de vivre dans votre famille. Si votre état de santé peut expliquer certaines incohérences, une telle divergence n'est en aucun cas justifiable. Ainsi, à lui-seul, cet élément incite d'emblée à relativiser très sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Ce constat est toutefois renforcé par d'autres éléments.

En effet, concernant la détention que vous dites avoir vécue à Kisangani, vous affirmez ne jamais avoir été interrogée (CGRA p. 12). Ainsi, vous êtes arrêtée pour complicité avec des membres du M-23 et êtes détenue durant deux semaines dans ce cachot.

Toutefois, malgré les graves accusations et la longueur de cette détention, les autorités sur place n'auraient pas jugé utile de vous interroger, que ce soit sur le contenu de vos activités, sur les projets à venir ou encore sur les personnes avec qui vous collaboriez. Force est de constater qu'une telle attitude dans le chef du régime en place ne correspond pas à la situation évoquée et semble pour le moins incompréhensible. En outre, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre détention, vous affirmez avoir trouvé quatre autres dames dans la cellule (CGRA p. 12). Or, questionnée sur leur nom et sur les raisons de leur incarcération, vous répondez n'avoir aucune information à ce sujet (Ibid.). Sachant que vous êtes restée systématiquement à l'intérieur de la cellule, et ce pour une durée de deux semaines, le fait que vous ne connaissiez rien à leur sujet n'est pas crédible et déforce vos déclarations (CGRA p. 13).

Par ailleurs, pour ce qui est de votre évasion, relevons un point qui a attiré l'attention du Commissaire général. Ainsi, vous affirmez vous être évadée très rapidement après votre arrivée dans la cellule à Kinshasa (CGRA p. 6). Vous ajoutez également avoir fait un AVC durant cette courte période passée en détention à Kinshasa (CGRA p. 21). Concernant les conditions de détention, vous évoquez également les faibles quantités de nourriture et d'eau ainsi que les nombreux sévices et maltraitances que vous avez subis durant plusieurs semaines. Pourtant, malgré cela, vous dites avoir été en mesure de marcher un long moment depuis la cellule jusqu'à la voiture du soldat, au moment de l'évasion (CGRA pp. 21, 22). Vous n'évoquez pas de difficultés particulières et affirmez d'ailleurs qu'une fois chez Maman Maguy, il n'a pas été question d'hôpital vous concernant (CGRA p. 21). A nouveau, au vu de votre âge, du grave accident de santé que vous avez connu et des conditions de détention extrêmes que vous dites avoir subies, force est de constater que tout cela n'est pas crédible. Au contraire, cela déforce considérablement vos propos.

De surcroit, à la question de savoir si vous êtes toujours recherchée actuellement, vous répondez positivement, déclarant que vos frères avec qui vous êtes en contact vous l'ont affirmé, tout en précisant ne pas savoir ce qu'il en est au jour d'aujourd'hui (CGRA pp. 15, 23). Toutefois, appelée à expliquer ce qui leur faisait penser cela, vous répondez ne pas savoir (CGRA p. 14). Le fait que vous ne puissiez pas donner d'informations à ce sujet, et ce malgré les nombreux contacts que vous dites avoir eus avec vos frères, incite à relativiser l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Finalement, il convient d'insister d'emblée sur le fait que de très nombreuses contradictions majeures sont à relever entre vos dires tenus dans le cadre de votre interview à l'Office des Etrangers (OE) et ceux tenus lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, à l'OE, alors que vous expliquez brièvement votre histoire et évoquez votre mari, vous citez son prénom et déclarez avoir oublié son nom, précisant que c'est parce que vous ne le connaîtiez pas depuis longtemps (OE p. 4). Or, au Commissariat général, vous dites vous être installée avec lui en décembre 2010, voilà plus de deux ans, et vous mentionnez sans difficulté son nom et prénom, à savoir Denis [L.] (CGRA p. 7). De même, à un autre moment lors de l'interview à l'OE, vous faites référence à ce même conjoint en évoquant Bopole [L.]. Ainsi, tantôt vous ne connaissez pas son nom et tantôt vous lappelez de deux manières différentes. Ensuite, à l'OE, vous avez affirmé que c'est votre conjoint qui vous envoyait l'argent à remettre aux soldats. Vous n'évoquez par ailleurs à aucun moment le Commandant [G.] (OE p. 4). Pourtant, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec votre mari après son départ pour Goma et précisez que c'est le Commandant [G.] qui, après être venu vous voir pour vous expliquer la démarche, vous faisait parvenir l'argent via un intermédiaire (CGRA pp. 10, 21). En outre, vous affirmez à l'OE avoir été arrêtée en janvier 2013 et vous être évadée le 10 mars de la même année (OE p. 4). Au Commissariat général par contre, vous déclarez à deux reprises que l'arrestation a eu lieu le 10 mars 2013, précisant que vous ne pourriez pas oublier la date d'un pareil événement (CGRA pp. 5, 22). Concernant l'AVC que vous dites avoir subi, lors de votre interview à l'OE, vous situez cet incident pendant votre détention à Kisangani, avant d'être transférée vers Kinshasa (OE p. 4). Au Commissariat général, vous affirmez toutefois que cela s'est déroulé alors que vous vous trouviez dans le cachot à Kinshasa, après votre transfert depuis Kisangani (CGRA p. 21). Le document médical y relatif évoque pour sa part un AVC survenu en janvier 2013 (voir farde verte). Force est de constater qu'il s'agit là de nombreuses contradictions portant sur des points particulièrement importants de votre récit. Ce dernier s'en retrouve entièrement discrédiété.

Plus généralement, il convient d'insister intensément sur le fait qu'à l'OE, après avoir donné une première version de votre histoire, vous aviez également expliqué ceci : vous êtes partie avec votre nouveau conjoint à Kisangani car ce dernier y était muté. Au début du mois de janvier 2013, vous

quittez Kisangani pour retourner à Kinshasa, dans votre famille, à l'avenue Munza. Vous y seriez restée jusqu'au moment du départ (OE « Déclarations » p. 4).

Outre le fait que ces dires apparaissent comme étant entièrement contradictoire avec vos déclarations, ils laissent clairement penser que vous êtes revenue volontairement à Kinshasa afin de vivre dans votre famille.

Si vos soucis de santé peuvent expliquer certaines incohérences, soulignons qu'il s'agit ici de nombreuses contradictions et incohérences majeures portant sur des aspects centraux de votre récit. Prises toutes ensemble, elles ne peuvent aucunement être acceptables ou justifiables. Ce constat s'impose d'autant plus que vous avez dit vous sentir bien et avez semblé être parfaitement lucide durant l'ensemble de l'audition. De même, sur plusieurs autres points précis, vous êtes restée tout-à-fait cohérente. Ainsi, vous avez déclaré n'avoir vu le Commandant [G.] qu'une seule fois (CGRA p. 10). De même, vous avez affirmé en début d'audition avoir reçu de l'argent à deux reprises et avoir été arrêtée lors de la troisième réception (CGRA pp. 10, 11). Alors que ces questions vous sont reposées en fin d'audition, vous répondez spontanément et donnez les mêmes réponses (CGRA pp. 20, 21). Cela vient renforcer l'impression générale de lucidité que vous avez dégagée.

Dans ces conditions, le document médical que vous présentez ne permet pas d'expliquer à suffisance le caractère multiple et central et essentiel des contradictions émaillant votre récit. Plus généralement, force est de constater qu'il ne peut induire aucune modification de la présente décision. En effet, le fait seul d'avoir connu des soucis de santé dont les conséquences se font encore sentir ne rentre pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. Or, en ce qui vous concerne, les incohérences et contradictions au sein de vos déclarations ne permettent pas de penser que ces problèmes médicaux trouvent leur origine dans des problèmes en lien avec les différentes dimensions couvertes par cette même Convention.

Au surplus, il convient de souligner que vous dites avoir voyagé à l'aide d'un passeport d'emprunt (CGRA p. 15). Cependant, interrogée sur le nom figurant sur ce document, vous répondez ne pas le connaître (CGRA Ibid.). Cela revient à dire qu'en cas de contrôle d'identité à la sortie du pays, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons des autorités sur place. Ainsi, s'il ne s'agit pas d'un argument central de la présente décision, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude dénuée de précaution qui ne correspond aucunement à la gravité de la situation. En outre, vous affirmez que les documents étaient en la possession du passeur lors des contrôles, tant en RDC qu'à Bruxelles (Ibid.). A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que ces déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (informations jointes au dossier administratif). Ainsi, cela renforce encore un petit peu plus le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations.

Partant, force est de conclure que ce sont dès lors les motifs-mêmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui se retrouvent totalement discrédiés. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

La partie requérante prend comme premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration et du principe de minutie et de soin ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

3.3. La partie requérante annexe à sa requête deux courriers électroniques de l'asbl TRAMETIS datés des 14.08.2013 et 20.08.2013.

3.4. En termes de dispositif, elle postule « la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire lui soit attribué ou, à titre subsidiaire, le réexamen de son dossier par le Commissaire général au regard de ses troubles mentaux et par conséquent, l'annulation de la décision attaquée».

4. Document déposé devant le Conseil

4.1. La partie requérante, dans un courrier du 15 novembre 2013 adressé au Greffe du Conseil le même jour, produit une attestation médicale datée du 13 novembre 2013, soit après la clôture des débats.

4.2. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécutions de la part de ses autorités suite à son implication dans le soutien au groupe rebelle du M23 que son compagnon, membre des Forces armées de République Démocratique du Congo (ci-après FARDC), a rejoint en janvier 2013. Elle allègue avoir été arrêtée et détenue dans une cellule à Kisangani pendant deux semaines avant d'être transférée à Kinshasa où elle sera victime d'un Accident vasculaire-cérébral (AVC).

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité générale du récit de la requérante révélé à la lumière des nombreuses contradictions relevées entre ses déclarations successives sur des points cruciaux de son récit et qui ne peut, selon son analyse, se justifier par son état de santé.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse de la partie défenderesse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué. Elle rappelle la teneur du certificat médical déposé au dossier administratif qui évoque les déficiences au niveau de la compréhension et de la mémoire constatées par un médecin généraliste et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'état de santé de la requérante dans l'analyse de ses déclarations. Elle s'insurge contre le motif de la décision attaquée portant que son état de santé ne pourrait expliquer l'importance et la teneur des contradictions relevées et affirmant qu'elle a dit se « [...]sentir bien et [...]avoir] semblé être parfaitement lucide durant l'ensemble de l'audition », estimant que ce motif entre en contradiction avec le compte rendu de l'audition qui révèle de longs silences suivis de moments d'intense agitation et renvoie à cet égard à plusieurs extraits de cette audition. La partie requérante rappelle par ailleurs, les points 206 à 212 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié dans les cas où le Commissaire général est amené à statuer sur la demande d'asile d'une personne atteinte de troubles mentaux, et en conclut que les problèmes de santé de la requérante doivent être adéquatement pris en compte dans l'appréciation de l'élément subjectif de sa crainte.

5.4. La partie défenderesse ne dépose de note d'observations en réponse aux arguments développés par la partie requérante.

5.5. Le Conseil, pour sa part, s'il constate avec la partie défenderesse que les contradictions relevées entre les déclarations successives de la requérante sont effectivement d'importance et suffiraient amplement à rejeter une demande d'asile 'ordinaire' sur la base de l'absence de crédibilité du récit, il ne peut exclure, en l'espèce, au vu des nombreuses absences, silences, pauses et incohérences apparaissant à la lecture du rapport d'audition ainsi qu'à la lumière des conclusions – bien que brèves- du certificat médical déposé au dossier administratif- que les griefs soulevés ne puissent trouver à s'expliquer par l'état de confusion dans lequel semble se trouver la requérante et découlant de l'AVC dont elle a été victime en début d'année. Le Conseil estime également, en l'espèce, que la seule 'impression' de lucidité laissée par la requérante à l'officier de protection couplée à la cohérence de ses propos sur certains points de son récit ne sauraient suffire à contrebalancer les conclusions posées par un expert - fut il médecin généraliste et non spécialisé- et que la lecture du rapport d'audition du 28 mai 2013 est susceptible de confirmer au vu des nombreux épisodes soulignés par la requête.

5.6. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« [...] 206. *On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.*

207. *Il arrive fréquemment que l'examinateur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.*

208. *Dans les cas de ce genre, l'examinateur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examinateur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical. [...] »*

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors nécessaire de soumettre la requérante à une expertise psychologique par la cellule psy-support du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la requérante afin de déterminer dans quelle mesure son état de santé est à même d'influencer sa capacité à défendre sa demande d'asile et pourrait expliquer les nombreuses et importantes contradictions constatées.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, à savoir une expertise psychologique de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n°133 907 et n°135 494 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La décision rendue le 22 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT